

CAISSE DES PENSIONS DES  
TRAVAILLEURS DU CONGO BELGE  
ET DU RUANDA-URUNDI

sous la garantie du Congo Belge

DISPOSITIONS APPLICABLES A PARTIR DU 1er OCTOBRE 1959.

Cette note tient compte des modifications apportées en matière de déclaration et de versement des cotisations pensions et invalidité à partir du 1er octobre 1959 par suite de l'établissement de sièges de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Léopoldville, Stanleyville, Bukavu, Elisabethville et Luluabourg.

RUHENGERI



18710

**DISPOSITIONS APPLICABLES A PARTIR DU 1er OCTOBRE 1959**

NOTE A L'ATTENTION DES EMPLOYEURS

N° 7

PENSIONS DES TRAVAILLEURS

AFFILIATION DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS  
ET PERCEPTION DES COTISATIONS

TRAVAILLEURS DOMESTIQUES.

*Cette note ne concerne pas les travailleurs DOMESTIQUES pour lesquels des dispositions spéciales sont prises en ce qui concerne l'affiliation et le versement des cotisations dues en matière de pensions, d'invalidité et d'accidents du travail.*

*Sont considérés comme "domestiques" les travailleurs occupés exclusivement soit pour les besoins du ménage, soit au service personnel de leur employeur, quelle que soit la dénomination qui leur est donnée.*

REMARQUES IMPORTANTES

1.- Le 1er octobre 1959, des sièges de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi seront établis à Léopoldville, Stanleyville, Bukavu, Elisabethville et Luluabourg.

Dès cette date, les employeurs seront tenus d'adresser toute correspondance relative à l'exécution des dispositions légales en matière de pensions des travailleurs :

- en ce qui concerne les provinces de Léopoldville et de l'Equateur, au siège de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Léopoldville, B.P. n° 8855 ;
- en ce qui concerne la province Orientale, au siège de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Stanleyville, B.P. n° 3000 ;
- en ce qui concerne la province du Kivu, ainsi que le Ruanda-Urundi, au siège de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Bukavu, B.P. n° 4000 ;
- en ce qui concerne la province du Katanga, au siège de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Elisabethville, B.P. n° 7500 ;
- en ce qui concerne la province du Kasai, au siège de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Luluabourg, B.P. n° 6000.

Par ailleurs, le versement des sommes dues en exécution des dispositions légales en matière de pensions des travailleurs devra être effectué :

- en ce qui concerne les provinces de Léopoldville et de l'Equateur, soit au compte de chèques postaux n° B. 01180 de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Léopoldville, soit au compte n° 170 ouvert par cet organisme à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Léopoldville ;
- en ce qui concerne la province Orientale, soit au compte de chèques postaux n° M. 0308 de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Stanleyville, soit au compte n° 55 ouvert par cet organisme à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Stanleyville ;
- en ce qui concerne la province du Kivu ainsi que le Ruanda-Urundi, soit au compte de chèques postaux n° S. 0250 de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Bukavu, soit au compte n° 111 ouvert par cet organisme à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Bukavu ;
- en ce qui concerne la province du Katanga, soit au compte de chèques postaux n° V. 0280 de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Elisabethville, soit au compte n° 50 ouvert par cet organisme à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Elisabethville ;

- en ce qui concerne la province du Kasai, soit au compte de chèques postaux n° DC. 0310 de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Luluabourg, soit au compte n° 77 ouvert par cet organisme à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Luluabourg.

2.- Les renseignements contenus dans la présente note se rapportent exclusivement aux dispositions légales applicables en matière de pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Les renseignements relatifs à l'exécution de la législation en matière de compensation des allocations familiales des travailleurs instituée par le décret du 19 mai 1958 sont fournis aux employeurs par la Caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés.

TITRE I.

**AFFILIATION DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS A LA  
CAISSE DES PENSIONS DES TRAVAILLEURS DU CONGO BELGE  
ET DU RUANDA - URUNDI.**

DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA CAISSE DES PENSIONS.

CONCERNANT L'EMPLOYEUR : UNE DECLARATION D'AFFILIATION MODELE I.

1. Cette déclaration a pour but de permettre l'identification et l'immatriculation de l'employeur.

CONCERNANT LE TRAVAILLEUR : UNE DECLARATION D'AFFILIATION MODELE II.

2. Cette déclaration a pour but de permettre l'identification des travailleurs, l'attribution d'un numéro d'affiliation et la délivrance d'un certificat d'affiliation Modèle III.
3. Le certificat d'affiliation Modèle III porte le numéro d'affiliation attribué au travailleur.
4. Les formulaires nécessaires à l'établissement des déclarations d'affiliation Modèle I et Modèle II peuvent être obtenus auprès de l'Administration de la ville ou du comptable du territoire.

**A.- EMPLOYEUR - DECLARATION D'AFFILIATION MODELE I.**

*Par qui et dans quelles circonstances une déclaration doit-elle être établie ?*

5. L'employeur occupant à son service un ou plusieurs travailleurs auxquels s'appliquent les dispositions du décret sur les pensions, est tenu d'établir une déclaration d'affiliation Modèle I pour chaque ville ou territoire où il occupe des travailleurs.
6. Lorsque l'employeur désire accomplir les formalités prévues en matière de perception des cotisations séparément pour plusieurs sièges d'exploitation situés dans une même ville ou un même territoire, il doit établir une déclaration d'affiliation pour chacun de ces sièges.
7. Les formalités prévues aux n<sup>os</sup> 5 et 6 ne doivent plus être accomplies par les employeurs pour les sièges d'exploitation pour lesquels elles ont été effectuées avant la réception de la présente note.

- 1) le nom, surnom et les prénoms du travailleur ;
- 2) le lieu et la date de naissance du travailleur ;
- 3) les noms du père et de la mère du travailleur ;
- 4) la date du début des services du travailleur chez l'employeur ;
- 5) si le travailleur est en possession d'une carte d'identité, les indications inscrites dans le cadre supérieur gauche de cette carte ;
- 6) les nom et prénoms de l'employeur, la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise ainsi que le numéro matricule qui lui a été attribué pour la ville, le territoire ou le siège d'exploitation où le travailleur est occupé ;
- 7) l'adresse de l'employeur ;
- 8) éventuellement, la dénomination de l'employeur précédent.

Les renseignements concernant l'identité du travailleur doivent être conformes à ceux repris au livret de chef de famille du travailleur. Si celui-ci n'est pas en possession d'un tel document, il y a lieu de se référer aux mentions de la carte d'identité.

*Quelle est la destination des 3 volets du Modèle II ?*

15. Le volet A est joint au premier relevé de cotisations mentionnant des cotisations pour le travailleur.
- Le volet B est remis au travailleur lors de son engagement.
- Le volet C est conservé par l'employeur.

Un exemplaire du Modèle II, dûment complété, constitue l'annexe n° 1 de la présente note.

*Quels sont les travailleurs assujettis ?*

16. Les travailleurs assujettis sont :
- a) les travailleurs âgés de 16 ans au moins, soumis aux dispositions légales en vigueur au Congo Belge et au Ruanda-Urundi en matière de contrat de travail ou de contrat d'engagement fluvial ;
  - b) les personnes entrant dans les catégories désignées par ordonnance du Gouverneur Général, engagées sous statut particulier par l'Administration du Congo Belge ou les pouvoirs subordonnés et ne bénéficiant pas à titre d'un régime légal de pensions ;

c) les marins indigènes du Congo Belge, du Ruanda-Urundi ou des colonies voisines engagés dans les liens d'un contrat d'engagement maritime sous pavillon belge ;

d) les travailleurs prestant leurs services dans les bases belges de Kigoma et de Dar-es-Salam pour compte d'un employeur ayant son principal établissement au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, et au service duquel ils ont préalablement été engagés, dans ces territoires, dans les liens d'un contrat de travail ou d'engagement fluvial.

Dans la présente note, ces différentes personnes sont toutes désignées sous le terme "travailleurs".

17. Ne sont pas assujettis au régime des pensions :

a) les travailleurs journaliers et temporaires ;

*Le travailleur journalier est celui qui est engagé au jour le jour.*

*Le travailleur temporaire est celui qui est engagé pour un travail dont l'exécution ne dépasse pas 30 jours et n'exige pas le recours à une main-d'oeuvre permanente.*

*Le travailleur perd sa qualité de journalier ou de temporaire lorsque ses services excèdent 60 jours ouvrables par an chez le même employeur.*

b) les travailleurs assujettis aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés ;

c) les travailleurs qui ne sont pas stabilisés (voir nos 18 et 19) ;

18. Est considéré comme non-stabilisé le travailleur qui ne remplit aucune des conditions suivantes :

a) avoir résidé régulièrement en milieu extra-coutumier pendant 3 ans, les périodes inférieures à un an n'étant pas prises en considération ;

b) avoir presté 3 ans de services, continus ou discontinus, dans les liens d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement fluvial au cours des dix dernières années ;

c) avoir acquis une qualification professionnelle qui est établie par la production d'un certificat d'études ou d'apprentissage ou de la manière déterminée par l'ordonnance n° 22/317 du 9 octobre 1956 (B.A. n° 42 de 1956).

19. En vue de l'application de la législation en matière de pensions, tout travailleur est présumé stabilisé.

La preuve de la non-stabilisation d'un travailleur incombe à l'employeur.

Cette preuve est établie par la production du document délivré par l'Administration de la ville ou l'Administrateur de Territoire conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 22/317 du 9 octobre 1956.

**DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA CAISSE DES PENSIONS APRES LA  
RECEPTION DES DECLARATIONS D'AFFILIATION MODELES I ET II.**

**A.- IMMATRICULATION DE L'EMPLOYEUR.**

20. La Caisse des pensions communique à l'employeur les numéros matricule attribués. Il est attribué un numéro matricule distinct pour chaque province où l'employeur occupe des travailleurs.
21. Les numéros matricule attribués aux employeurs se composent au total de 9 chiffres répartis en deux groupes.

Le premier groupe de 6 chiffres est attribué individuellement à chaque employeur (personne physique ou morale).

Le deuxième groupe de 3 chiffres se rapporte soit à chaque ville ou territoire pour lequel l'employeur est tenu d'effectuer séparément les formalités, soit à chacun des sièges situés dans une même ville ou un même territoire si l'employeur désire établir des relevés de cotisations distincts pour ces sièges.

**EXEMPLE :**

L'employeur DUPONT et Cie occupe des travailleurs dans les territoires de KENGE, KUTU (province de Léopoldville) et BIKORO (province de l'Equateur).

Il désire effectuer séparément les formalités pour 3 sièges d'exploitation situés dans le territoire de KUTU (soit respectivement Service Administratif, Magasin et Atelier).

Les numéros matricule qui lui seront attribués sont les suivants :

Territoire de Kenge	129.999.101	
Territoire de Kutu	129.999.102	Siège d'exploitation :
Territoire de Kutu	129.999.103	Service administratif
Territoire de Kutu	129.999.104	Magasin
		Atelier
Territoire de Bikoro	237.999.201	

22. Tous les documents qui seront adressés ultérieurement à l'employeur porteront le numéro matricule attribué pour la ville, le territoire ou le siège que les documents concernent.
23. L'employeur est tenu d'indiquer, sur toute correspondance ou document adressés au siège de la Caisse des pensions, le numéro matricule attribué pour la ville, le territoire ou le siège auquel cette correspondance ou ce document se rapportent.

#### B.- CERTIFICATS D'AFFILIATION DES TRAVAILLEURS.

24. Après avoir reçu la déclaration d'affiliation du travailleur, le siège de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi fait parvenir à l'employeur un certificat d'affiliation Modèle III destiné au travailleur.
25. L'employeur est tenu de remettre ce certificat au travailleur après avoir pris note du numéro d'affiliation attribué à ce dernier.  
Il est conseillé à l'employeur de mentionner ce numéro sur le volet C de la déclaration d'affiliation Modèle II qui se trouve en sa possession (voir n° 15).
26. Le certificat d'affiliation doit être conservé par le travailleur. Il doit être présenté à l'employeur lors de tout nouvel engagement.  
Le numéro d'affiliation du travailleur doit être rappelé sur toute correspondance le concernant.  
Le certificat doit être renvoyé au siège de la Caisse des pensions des travailleurs lorsqu'il n'a pu être remis au travailleur, celui-ci ayant quitté le service de l'employeur au moment de la réception du document.

#### TITRE II.

#### COTISATIONS.

*Pour quelles périodes faut-il verser les cotisations ?*

27. La cotisation est due pour chaque mois au cours duquel se situe une période de services effectifs, une période de congé rémunéré ou une période d'incapacité de travail pendant laquelle l'employeur est tenu au paiement d'une partie de la rémunération.

*Comment s'établit le montant mensuel des cotisations ?*

28. Le montant mensuel de la cotisation est fixé selon la catégorie de rémunération conformément au tableau ci-annexé.

Voir annexe n° 2.

29. La rémunération servant à déterminer le montant de la cotisation est la rémunération mensuelle.
30. On entend par rémunération : le salaire, la ration, le logement ainsi que toute somme reçue par le travailleur en exécution du contrat, à l'exclusion des allocations familiales.

Entrent notamment en ligne de compte, la rémunération des prestations supplémentaires, celle des congés et des jours fériés, la partie de la rémunération due pour les périodes d'incapacité de travail, les indemnités de vie chère, les commissions ainsi que les primes, gratifications ou participations aux bénéfices prévues par le contrat ou que l'employeur alloue par voie de règlement ou par usage constant.

31. Le montant mensuel de la cotisation est déterminé comme suit :

a) lorsque la ration et le logement sont attribués en nature au travailleur.

Le montant de la cotisation est déterminé par référence à la rémunération totale payée en espèces au travailleur ;

b) lorsque la ration et le logement sont attribués en espèces.

Le montant de la cotisation se calcule sur base de la rémunération liquidée en espèces, déduction faite de la contre-valeur légale de la ration et du logement.

Il va de soi que lorsque seul la ration ou le logement est attribué en espèces, il ne peut être déduit que la contre-valeur légale de celui de ces deux avantages attribué en espèces.

32. La rémunération mensuelle à prendre en considération pour la détermination de la cotisation est toutefois limitée à 5.000 francs.

Aucune cotisation n'est due lorsque la rémunération du mois est inférieure à 100 francs.

La période mensuelle à prendre en considération ne doit pas obligatoirement correspondre au mois civil.

33. Cette période est celle qui commence par la première journée de services effectifs, de congé ou d'incapacité de travail couverte par la première paie du mois civil et qui se termine par la dernière journée de services effectifs, de congé ou d'incapacité de travail couverte par la dernière paie de ce mois.

34. La période mensuelle sera déterminée par la période comptable adoptée par l'employeur en vue du calcul des rémunérations, sans tenir compte de la date à laquelle intervient le paiement.

La cotisation doit être déclarée pour le mois civil où se situe soit la totalité, soit la plus grande partie de la période mensuelle définie au paragraphe 33 ci-dessus.

*Qui doit les cotisations ?*

*Par qui doivent-elles être versées à la Caisse des pensions ?*

35. La charge de la cotisation se répartit par parts égales entre l'employeur et le travailleur.

La part de cotisation incombant au travailleur doit être prélevée par l'employeur lors du paiement du salaire.

36. Le versement des cotisations doit être opéré conformément aux dispositions du n° 57 de la présente note.

37. L'employeur est responsable du versement de la cotisation.

38. Il ne peut récupérer à charge du travailleur le montant des prélèvements qu'il a omis d'effectuer.

Vous trouverez en annexe quelques exemples de calcul des cotisations (voir annexe n° 3).

### TITRE III.

#### RELEVÉ DE COTISATIONS MODELE V.

39. L'employeur établit chaque trimestre un relevé de cotisations Modèle V pour chaque ville ou territoire dans lequel il occupe des travailleurs et le cas échéant pour chaque siège pour lequel il a accompli les formalités d'affiliation.

40. Ce relevé doit être établi en 4 exemplaires. Ces exemplaires doivent être rigoureusement identiques.

*Que doit mentionner le relevé de cotisations Modèle V ?*

Le relevé de cotisations Modèle V doit mentionner :

41. En ce qui concerne les cotisations Pensions et Invalidité :

a) les nom, prénoms et adresse de l'employeur, la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise ainsi que le numéro matricule qui lui a été attribué par la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ;

b) la ville, le territoire ou le siège d'exploitation pour lequel le relevé est établi ;

c) le trimestre et l'année auxquels le relevé se rapporte ;

d) les noms, dans l'ordre alphabétique, et prénoms des travailleurs ; s'il s'agit de travailleurs du sexe féminin, il y a lieu d'indiquer le nom de jeune fille et de mentionner la lettre F dans la colonne n° 3 du relevé ;

e) le numéro d'affiliation attribué à chaque travailleur par la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ;

f) pour les travailleurs dont le numéro d'affiliation n'est pas connu, le numéro de référence figurant sur la déclaration d'affiliation du Modèle II ;

g) pour chacun des travailleurs, le montant des cotisations dues en matière de pensions et d'invalidité pour chaque mois du trimestre envisagé ;

h) le montant total de ces cotisations ;

i) le montant total des cotisations dues pour chaque mois du trimestre et pour le trimestre entier ;

j) la date et le mode de transfert au siège de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi du montant total des cotisations dues en matière de pensions et d'invalidité ;

k) les travailleurs du chef desquels l'employeur n'est pas soumis aux dispositions légales relatives à la compensation des allocations familiales, en mentionnant le motif dans la colonne "observations".

Les mentions portées par l'employeur au relevé de cotisations Modèle V (nom, prénoms et adresse de l'employeur, nom et prénoms du travailleur) doivent être inscrites en majuscules d'imprimerie.

42. En ce qui concerne la compensation des allocations familiales.

Les renseignements destinés à la compensation des allocations familiales doivent figurer sur les quatre exemplaires du relevé Modèle V.

Les instructions relatives à la déclaration des renseignements nécessaires à la compensation des allocations familiales seront établies, s'il y a lieu, par la Caisse de Compensation à laquelle l'employeur est affilié.

43. La Caisse des pensions et les Caisses de Compensation devront refuser les relevés de cotisations qui ne porteront pas toutes les mentions relatives au régime des pensions et au régime des allocations familiales.

**A qui sont destinés les 4 exemplaires du relevé Modèle V ?**

44. a) les 2 premiers exemplaires, dûment datés et signés, sont adressés :
- en ce qui concerne les provinces de Léopoldville et de l'Equateur, au siège de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Léopoldville, B.P. 8855 ;
  - en ce qui concerne la province Orientale, au siège de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Stanleyville, B.P. 3000 ;
  - en ce qui concerne la province du Kivu, ainsi que le Ruanda-Urundi, au siège de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Bukavu, B.P. 4000 ;
  - en ce qui concerne la province du Katanga, au siège de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Elisabethville, B.P. 7500 ;
  - en ce qui concerne la province du Kasaï, au siège de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Luluabourg, B.P. 6000 ;

b) le 3ème exemplaire, dûment daté et signé, est adressé à la Caisse de Compensation à laquelle l'employeur est affilié ;

c) le 4ème exemplaire est conservé par l'employeur.

Relevés Modèle V préétablis par la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

45. Le siège de la Caisse des pensions transmettra à l'employeur, dans le courant de chaque trimestre, un relevé Modèle V mentionnant les nom et prénoms ainsi que le numéro d'affiliation de chacun des travailleurs inscrits au relevé du trimestre précédent.

46. Ce document ne pourra être adressé à l'employeur que lorsque celui-ci aura fait parvenir le relevé Modèle V du trimestre précédent dans les délais légaux.

47. Lorsque l'employeur utilise les formulaires Modèle V que lui a adressés la Caisse des pensions, il lui appartient de les compléter, en indiquant, dans l'ordre alphabétique de leurs noms, les travailleurs qui n'y seraient pas mentionnés et pour lesquels des cotisations sont dues.
48. Il y a lieu d'indiquer en regard du nom de chacun de ces travailleurs le numéro d'affiliation qui lui a été attribué par la Caisse des pensions et qui figure sur le certificat d'affiliation Modèle III. Pour les travailleurs dont le numéro d'affiliation n'est pas connu, l'employeur indique le numéro de référence figurant sur chacun des volets de la déclaration d'affiliation Modèle II (voir n° 15 et annexe n° 1).
49. Lorsqu'il s'agit d'un travailleur nouvellement engagé, qui n'est en possession ni d'un certificat d'affiliation, ni du volet B d'une déclaration d'affiliation remis par un employeur précédent, l'employeur est tenu d'établir pour ce travailleur une déclaration d'affiliation Modèle II (voir n<sup>os</sup> 13 à 15) et de joindre le volet A de cette déclaration au relevé de cotisations en mentionnant sur le relevé le numéro de référence figurant à la déclaration d'affiliation Modèle II.

Un modèle de relevé préétabli par la Caisse des pensions des travailleurs, dûment complété, constitue l'annexe n° 4 de la présente note.

*Que faire si le Modèle V préétabli ne parvient pas à temps ?*

50. Si l'employeur ne reçoit pas en temps utile le relevé préparé par la Caisse des pensions, soit qu'il n'ait pas adressé au siège de la Caisse des pensions le relevé de cotisations du trimestre précédent, soit pour toute autre cause, il lui appartient de se procurer les formulaires nécessaires à la déclaration des cotisations auprès de l'Administration de la ville ou du comptable du territoire.

Un modèle de relevé établi sur le formulaire que l'employeur peut obtenir auprès de l'Administration de la ville ou du comptable du territoire, constitue l'annexe n° 5 de la présente note.

*Dans quel délai les relevés de cotisations doivent-ils être adressés au siège de la Caisse des pensions des travailleurs et à la Caisse de Compensation ?*

51. Dans le courant du mois qui suit le trimestre pour lequel les cotisations sont dues, les deux premiers exemplaires du relevé de cotisations Modèle V, dûment complétés, datés et signés, doivent être adressés par l'employeur au siège de la Caisse des pensions des travailleurs, par la voie la plus rapide.
52. Le troisième exemplaire, destiné à la compensation des allocations familiales est adressé, dans le même délai, par l'employeur à la Caisse de Compensation à laquelle il est affilié.

COMPLEMENTS ET REGULARISATIONS DE COTISATIONS EN MATIERE  
DE PENSIONS ET D'INVALIDITE.

*Comment établir les relevés lorsque des régularisations ou des versements complémentaires de cotisations doivent être effectués ?*

53. En aucun cas, les régularisations et cotisations complémentaires ne peuvent être portées sur le relevé du trimestre.
54. Les compléments et régularisations de cotisations afférents à des périodes d'assujettissement antérieures au trimestre en cours font l'objet d'un relevé Modèle V complémentaire ou rectificatif pour chacun des trimestres auxquels ces compléments et régularisations se rapportent.
- Les relevés sont établis en quadruple exemplaire, dans les mêmes formes que celles prévues au n<sup>os</sup> 40, 41 et 42 et doivent donc comprendre tous les éléments relatifs au régime des pensions et à la compensation des allocations familiales.
- La destination des 4 exemplaires est la même que celle fixée au n<sup>o</sup> 44.
55. Les relevés de compléments et de régularisations doivent indiquer en regard des nom, prénoms et numéro d'affiliation de chaque travailleur :
- a) sur une première ligne, précédées du signe moins, les cotisations portées sur les relevés antérieurs et à annuler ;
  - b) sur une seconde ligne, précédées du signe plus, les cotisations rectifiées.

TITRE IV.

VERSEMENTS A OPERER PAR L'EMPLOYEUR EN MATIERE  
DE PENSIONS ET D'INVALIDITE.

*Dans quel délai le montant des cotisations doit-il être versé ?*

56. Le montant des cotisations doit être versé par l'employeur au siège de la Caisse des pensions des travailleurs dans le courant du mois qui suit le trimestre pour lequel les cotisations sont dues.

*Comment le versement des cotisations doit-il être effectué ?*

57. Le paiement doit être effectué :
- en ce qui concerne les provinces de Léopoldville et de l'Equateur, soit au compte de chèques postaux n° B. 01180 de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Léopoldville, soit au compte n° 170 ouvert par cet organisme à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Léopoldville ;
  - en ce qui concerne la province Orientale, soit au compte de chèques postaux n° M. 0308 de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Stanleyville, soit au compte n° 55 ouvert par cet organisme à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Stanleyville ;
  - en ce qui concerne la province du Kivu ainsi que le Ruanda-Urundi, soit au compte de chèques postaux n° S. 0250 de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Bukavu, soit au compte n° 111 ouvert par cet organisme à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Bukavu ;
  - en ce qui concerne la province du Katanga, soit au compte de chèques postaux n° V. 0280 de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Elisabethville, soit au compte n° 50 ouvert par cet organisme à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Elisabethville ;
  - en ce qui concerne la province du Kasaï, soit au compte de chèques postaux n° DC. 0310 de la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Luluabourg, soit au compte n° 77 ouvert par cet organisme à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Luluabourg.

*Cadre comptable à compléter.*

58. Lorsque l'employeur utilise des relevés délivrés par l'Administration de la ville ou le comptable du territoire, il doit remplir les mentions relatives au versement des cotisations se trouvant au bas du relevé.
59. Lorsque l'employeur utilise le relevé préétabli par la Caisse des pensions des travailleurs, il doit compléter et renvoyer le "cadre-comptable" qui lui est transmis en même temps que le relevé.

L'annexe n° 6 de la présente note indique la manière dont le "cadre-comptable" doit être complété.

60. De plus, le talon du versement ou de l'avis de transfert à la Banque doit mentionner :
- 1°) les nom et prénoms de l'employeur, la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise ;
  - 2°) le numéro matricule de l'employeur tel qu'il est mentionné au relevé faisant l'objet du versement ;
  - 3°) la ville, le territoire et, le cas échéant, le siège pour lequel le versement est effectué ;
  - 4°) le trimestre auquel le versement se rapporte, ou le motif de celui-ci.

TITRE V.

**FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE DECES  
D'UN TRAVAILLEUR.**

61. Dans les quinze jours du décès d'un travailleur, l'employeur est tenu de transmettre un avis de décès Modèle IV au siège de la Caisse des pensions des travailleurs auquel il transmet les relevés de cotisations (voir n° 44).
62. Les formulaires Modèle IV peuvent être obtenus auprès de l'Administration de la ville ou du comptable de territoire.

DOCUMENTS ANNEXES A LA PRESENTE NOTE.

Les annexes n<sup>OS</sup> 1, 4, 5 et 6 reproduisent des formulaires complétés conformément aux indications de la présente note.

Ces documents ne concernent donc pas le personnel engagé à votre service, mais sont destinés à vous servir d'exemple pour l'établissement des formulaires prévus par les dispositions légales.

ANNEXE N<sup>O</sup> 1 - Exemple de déclaration d'affiliation Modèle II établie au nom d'un travailleur.

ANNEXE N<sup>O</sup> 2 - Tableau indiquant les montants des cotisations.

ANNEXE N<sup>O</sup> 3 - Exemples de calculs de cotisations.

ANNEXE N<sup>O</sup> 4 - Exemple de relevé de cotisations Modèle V établi sur un formulaire préparé par la Caisse des pensions.

ANNEXE N<sup>O</sup> 5 - Exemple de relevé de cotisations Modèle V établi sur un formulaire délivré par l'Administration de la ville ou le comptable du territoire.

ANNEXE N<sup>O</sup> 6 - Cadre-comptable complété à titre d'exemple. Un formulaire de ce type est à utiliser lorsque l'employeur établit le relevé Modèle V sur un formulaire préparé par la Caisse des pensions (voir annexe n<sup>O</sup> 4).

**TRES IMPORTANT**

Annexe n° 1.

Les mentions portées au Mod. II doivent être inscrites en majuscules d'imprimerie.

**N° de référence :**

(voir n° 41, f de la note)

**Carte d'identité :**

Il y a lieu de reproduire les deux groupes de chiffres figurant sur la carte d'identité.

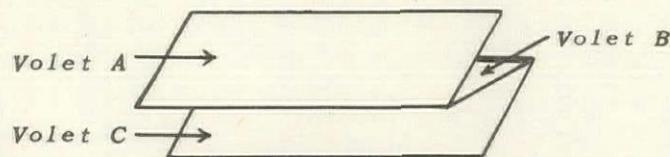
N° de référence: <b>80998468</b>		PENSION DES TRAVAILLEURS Déclaration d'affiliation		N° d'affiliation: .....	
IDENTITE DU TRAVAILLEUR(1) (en lettres capitales s.v.p.)				Renseignements concernant l'employeur	
NOM	K I S O N G E	Nom et prénoms, dénomination ou raison sociale:		DUPONT et C <sup>ie</sup>	
Surnom	S O M P O	N° matricule :		129.999.101	
Prénoms	D A M I E N	Ville ou territoire :		KENGE	
NÉ A	Lieu	K I L O L O	Siège d'exploitation(s'il y a lieu):		
	Circonscription	M U L O N G W E	Adresse :		rue du Port
	Territoire	K O N G O L O			KENGE
Date	4 1 2 1 9 2 4	Renseignements concernant l'employeur précédent		Nom et prénoms, dénomination ou raison sociale:	
Père	N G O M B E			VAN G A V E R E	
Mère	M A Y O	Indications et numéro inscrits dans le cadre figurant au coin supérieur gauche de la carte d'identité :		Adresse :	
Début de service	5 1 1 9 5 9	S.I. 01.02.03/741.490		rue du Fleuve	
(1) Si le travailleur est porteur d'une carte d'identité il y a lieu d'en reproduire les indications.				LEOPOLDVILLE	
A. Volet à transmettre à la Caisse des Pensions.		Déclaration à remplir par l'employeur.		Mod. II	

**Numéro d'affiliation :**

Dès réception du volet A de la déclaration d'affiliation Mod. II, la Caisse des Pensions attribue au travailleur un numéro d'affiliation et établit un certificat d'affiliation Mod. III mentionnant ce numéro.

Le certificat d'affiliation Mod. III est adressé à l'employeur. Celui-ci est tenu de remettre ce document au travailleur après avoir pris note du numéro d'affiliation.

Il est conseillé à l'employeur de mentionner ce numéro sur le volet C de la déclaration d'affiliation Mod. II resté en sa possession, à l'endroit prévu à cet effet (coin supérieur droit).



La déclaration d'affiliation Mod. II se présente sous la forme d'un dépliant en 3 volets.

Ceux-ci sont disposés de manière à permettre à l'employeur de compléter l'ensemble du document en une seule écriture. Il suffit à cet effet d'introduire une feuille de papier carbone entre les différents volets. (Voir dessin ci-contre).

Le volet A doit être transmis à la Caisse des Pensions.

Le volet B doit être remis au travailleur.

Le volet C doit être conservé par l'employeur.

(Voir n° 15 de la note).

**MONTANT DES COTISATIONS DUES EN MATIERE DE PENSIONS ET  
D'INVALIDITE POUR LES TRAVAILLEURS AUTRES QUE LES DOMESTIQUES (1)**

Rémunération mensuelle (2)	Montant global de la cotisation
de 100 à moins de 170 francs	18,-
de 170 à moins de 185 francs	22,-
de 185 à moins de 205 francs	24,-
de 205 à moins de 220 francs	26,-
de 220 à moins de 240 francs	30,-
de 240 à moins de 255 francs	32,-
de 255 à moins de 275 francs	36,-
de 275 à moins de 290 francs	38,-
de 290 à moins de 300 francs	40,-
de 300 à moins de 310 francs	42,-
de 310 à moins de 350 francs	44,-
de 350 à moins de 380 francs	46,-
de 380 à moins de 410 francs	48,-
de 410 à moins de 450 francs	50,-
de 450 à moins de 560 francs	56,-
de 560 à moins de 695 francs	62,-
de 695 à moins de 815 francs	70,-
de 815 à moins de 935 francs	78,-
de 935 à moins de 1.050 francs	86,-
de 1.050 à moins de 1.200 francs	94,-
de 1.200 à moins de 1.425 francs	106,-
de 1.425 à moins de 1.650 francs	120,-
de 1.650 à moins de 1.925 francs	134,-
de 1.925 à moins de 2.225 francs	152,-
de 2.225 à moins de 2.500 francs	170,-
de 2.500 à moins de 2.950 francs	192,-
de 2.950 à moins de 3.725 francs	230,-
de 3.725 à moins de 4.300 francs	272,-
de 4.300 à moins de 5.000 francs	312,-
5.000 francs et plus	334,-

(1) Le montant global de la cotisation due du chef des travailleurs domestiques n'est pas le même en raison du fait qu'il comprend, outre la cotisation due en matière de pension et d'invalidité, celle relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(2) Par rémunération mensuelle, on entend la rémunération payée pour le mois considéré, quelle que soit la durée de l'assujettissement au cours de ce mois.

PENSIONS ET INVALIDITE.

QUELQUES EXEMPLES DE CALCUL DES COTISATIONS.

*1er cas :*

Un travailleur reçoit, au cours d'un mois, une rémunération de 650 francs, la ration et le logement lui étant fournis en nature.

La rémunération servant de base au calcul de la cotisation s'élève à 650 francs.

Le montant global de la cotisation est de 62 francs.

*2ème cas :*

Un travailleur reçoit, au cours d'un mois, une rémunération comprenant :

- 1°) un montant de 650 francs ;
- 2°) la contre-valeur de la ration et du logement au taux légal.

La rémunération servant de base au calcul de la cotisation s'élève à 650 francs.

Le montant global de la cotisation est de 62 francs.

*3ème cas :*

Un travailleur reçoit, au cours d'un mois, une rémunération comprenant :

- 1°) un montant de 650 francs ;
- 2°) une somme de 450 francs pour la ration et le logement, alors que la contre-valeur légale de ces avantages s'élève à 300 francs.

La rémunération servant de base au calcul de la cotisation s'élève à  $650 + 450 - 300 = 800$  francs.

Le montant de la cotisation est de 70 francs.

---



PENSION DES TRAVAILLEURS

COMPENSATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

PENSIOEN VAN DE ARBEIDERS

COMPENSATIE VAN DE GRZINSTOELAGEN

ANNEXE N° 5  
 Modifié par le Décret N° 1497  
 du 10 Mars 1959  
 (Journal Officiel du Congo Belge et du Congo-Français)  
 MOD. V.

Instructions pour l'employeur.

Le présent relevé doit être établi en 4 exemplaires, chacun de ceux-ci devant comporter toutes les mentions relatives à la pension des travailleurs et à la compensation des allocations familiales.

L'employeur adresse :  
 les deux premiers exemplaires au siège de la Caisse des pensions à ELISABETHVILLE  
 boîte postale n° 2300  
 à ELISABETHVILLE  
 le troisième exemplaire à la caisse de compensation à laquelle il est affilié,  
 et conserve le quatrième exemplaire.

Onderrichtingen voor de werkgever.

De staat moet in vierdubbel exemplaar opgemaakt worden. Ieder dazer exemplaren moet alle vermeldingen bevatten betreffende het pensioen der arbeiders en de compensatie van de grzinstoelagen.

De werkgever stuurt de twee eerste exemplaren naar de zetel van de Pensioenkas voor arbeiders te postbus nr. 2300 te ELISABETHVILLE  
 het derde exemplaar naar de compensatiekas waarbij hij aangesloten is,  
 en behoudt het vierde exemplaar.

(a) Le siège doit être mentionné lorsque l'employeur a demandé d'établir des relevés distincts pour plusieurs sièges d'exploitation situés dans une même ville ou un même territoire.

(a) De zetel moet vermeld worden wanneer de werkgever gevraagd heeft afzonderlijke staten op te maken voor verschillende bedrijfszetsels gelegen in eenzelfde stad of eenzelfde gewest.

(b) L'employeur indique le numéro matricule qui lui a été attribué pour la ville ou le territoire ou, éventuellement pour le siège d'exploitation pour lequel le relevé est établi.

(b) De werkgever duidt het stamnummer aan dat hem toegekend werd voor de stad of het gewest of, gebevallig voor de bedrijfszetel voor dewelke de staat opgemaakt is.

(c) S'il s'agit d'un travailleur du sexe féminin, indiquer la lettre F.

(c) Wanneer het een arbeider betreft van het vrouwelijk geslacht de letter F aanduiden.

(d) Pour les travailleurs dont le numéro d'affiliation n'est pas connu, mentionner le numéro de référence figurant sur la déclaration d'affiliation modèle II.

(d) Voor de arbeiders waarvan het aansluitingsnummer niet bekend is, het referentienummer aanduiden voorkomend op de verklaring van aansluiting model II.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR	INLICHTINGEN BETREFFENDE DE WERKGEVER
Nom et prénoms, dénomination ou raison sociale : Nom en voornamen, benaming of sociale reden :	LEVAL & Co
Abréviation sous laquelle l'entreprise est généralement connue : Afkorting waaronder de onderneming doorgaans gekend is :	LEVAL - CONGO
Adresse - adres :	28, RUE J. DUPUIS,
Ville ou territoire - Stad of gewest :	KAMINA
Siège d'exploitation pour lequel le relevé est établi (a) : Bedrijfszetel voor dewelke de staat is opgemaakt (a) :	KAMINA
N° matricule attribué par la Caisse des pensions (b) : Stamnummer toegekend door de Pensioenkas (b) :	561999 - 501
Caisse de compensation à laquelle l'employeur est affilié : Compensatiekas waarbij de werkgever aangesloten is :	CAISSE PUBLIQUE PROVINCE DU KATANGA

Réserve à la Caisse des pensions ou à la Caisse de compensation  
 Voorbehoud aan de Pensioenkas of aan de Compensatiekas

Renseignements concernant les allocations familiales  
 Inlichtingen betreffende de grzinstoelagen

Relève établi pour le 4<sup>e</sup> TRIMESTRE de l'ANNEE  
 Staat opgemaakt voor het 4<sup>e</sup> KWARTAAL van het JAAR 1959.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TRAVAILLEURS (en lettres capitales s.v.p.)		INLICHTINGEN BETREFFENDE DE ARBEIDERS (in hoofdletters s.v.p.)						COTISATIONS - BIJDRAGEN	Total-footsal	X	E	A	OBSERVATIONS OPMERKINGEN
NOM - N A A M	PRENOMS - VOORNAMEN	Sexe Gesl.	N° d'affiliation Aansluitingsnummer (a)	COTISATIONS - BIJDRAGEN									
(1)	(2)	(3)	(4)	1 <sup>er</sup> mois 1 <sup>ste</sup> maand	2 <sup>e</sup> mois 2 <sup>de</sup> maand	3 <sup>e</sup> mois 3 <sup>de</sup> maand	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	
BAKANADIO	JACQUES		496367	22	24	22	68	X	E	5		engage le 5.11.1959	
BAMBA	HENRI		1409686	-	44	44	88		X				
BIEMBANGO	EMILE		1047197	50	50	50	150		X	E	1	engage le 4.11.1959	
BOKETSU	NATANAEEL		80994794	-	18	18	36	X	E	7		licencié le 1.10.1959	
BOLA	GERRARD		1479333	-	-	-	-						
GALI	PABRIEN		1109690	106	110	134	360		X				
KANBA	ANTOINE		1669765	38	38	38	114	X		2		licencié le 23.11.1959	
MATATIA	MARIE	F	1593632	44	44	-	88		X				
NORBAKE	ALBERT		956260	18	18	18	54		X				
NZIAME	PASCAL		956345	62	56	62	180		X		2		
N'ZUI	VINCENT		955896	70	78	86	234		X				
OLUNGU	DONATIEN		80994886	50	48	46	144		X				
PANZU	EMMANUEL		1409688	30	36	32	98	X				engage le 8.11.1959	
R.W.A.G.E.S.M.E.	-		80994469	-	-	26	26		X	E	1		
SUMBATEDIKA	-		80994368	46	44	44	134		X				
				TOTAUX			536	618	620	1774			

Le montant total des cotisations pour un mois de pensions a été rapporté à la Caisse par mandat des travailleurs du Congo belge et du Congo français le 4 JANVIER 1960  
 Het totaal bedrag der bijdragen verschuldigd voor de Pensioenkas werd overgemaakt aan de Pensioenkas voor arbeiders van België Congo en Congo-Françaal op

par virement au compte "le chèque postal n°" du siège de la Caisse des pensions à ELISABETHVILLE  
 door overschrijving op de postrekening n° van de zetel van de Pensioenkas te ELISABETHVILLE  
 par virement au compte n° 50 du siège de la Caisse des pensions à la Banque Centrale du Congo Belge et du Congo-Français à ELISABETHVILLE  
 door overschrijving op de rekening n° 50 van de zetel van de Pensioenkas bij de Centrale Bank van België Congo en Congo-Françaal te

Je certifie l'exactitude des montants et renseignements contenus dans le présent relevé.  
 Ik bevestig dat de bedragen en inlichtingen in deze staat juist zijn.

Fait en quadruple exemplaire à KAMINA le 4 JANVIER 1960  
 Gedaan in vier exemplaren te

(Signature - Handtekening)

*Leval*

\* Valider les mentions initiales - aanvullen vermeldingen doorletters

Talon à renvoyer au siège de la Caisse des Pensions des Travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Stanleyville, B.P. 3000, dûment complété, daté et signé, accompagné de deux exemplaires du relevé de cotisations Modèle V. avant le 31 janvier 1960.  
N.B.- Un troisième exemplaire du relevé doit être adressé à la Caisse de Compensation à laquelle l'employeur est affilié.

CADRE RESERVE A LA  
C. P. T. C. B. R. U.

		N° MATRICULE
DURAND, S.A.		345999.301
35, avenue de l'Etoile BUTA		
Siège pour lequel le relevé est établi	Buta	

PENSIONS DES TRAVAILLEURS  
COTISATIONS DUES POUR LE 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 1959 (\*)

Le montant des cotisations dues en matière de pensions des travailleurs et portées au relevé Modèle V. soit 3.008,- francs, a été transféré :  
au C.C.P. série M. n° 0308 à Stanleyville,  
~~au compte n° 55 à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Stanleyville~~  
(biffer la mention inutile)

Je certifie l'exactitude des montants et des renseignements contenus dans ce relevé.

A Buta, le 4 janvier 1960.  
(signature)

*Durand*

N° d'ordre .....  
Date d'envoi .....  
Date de récept. ....

(\*) Les opérations relatives à la compensation des allocations familiales doivent être traitées directement avec la Caisse de Compensation à laquelle l'employeur est affilié.

REMARQUES IMPORTANTES

- Le relevé de cotisations du 4<sup>ème</sup> trimestre 1959 doit être adressé :
  - en deux exemplaires au siège de la Caisse des Pensions des Travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Stanleyville, B.P. 3000,
  - en un exemplaire à la Caisse de Compensation des Allocations Familiales, dans le courant du MOIS de JANVIER 1960.
- Le versement des cotisations doit être opéré dans le **MEILLEUR DELAI**.
- Pour l'établissement des relevés consultez la **NOTE** qui vous a été adressée par la Caisse des Pensions.

- Si vous effectuez le paiement des cotisations par virement postal au C.C.P. série M. n° 0308 du siège de la Caisse des Pensions des Travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Stanleyville, veuillez coller l'étiquette annexée au présent document au dos du talon du bulletin de virement destiné à l'organisme d'assurance.
- Pour vos paiements par transfert bancaire utilisez l'ordre de paiement ci-joint.
- Si vous ne pouvez effectuer le paiement par virement postal ou transfert bancaire utilisez le bulletin de versement ci-joint.